

TRANSMIS LE 11/04/2023
REÇU LE 11/04/2023
AFFICHÉ LE
NOTIFIÉ LE 12/04/2023
PUBLIÉ LE 12/04/2023
EXÉCUTOIRE



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

SERVICE CULTUREL / DE

DÉCISION DU MAIRE N° 23-141
Contrat de cession du spectacle *La Truite*
Dans le cadre de la saison 2023-2024 de l'Espace Saint-Exupéry

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-3,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.21222-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de présenter le spectacle LA TRUITE le vendredi 29 septembre 2023 et le samedi 30 septembre 2023 à 21h pour deux représentations gratuites offertes aux abonnés dans le cadre de la saison 2023-2024 de l'Espace Saint-Exupéry,

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER UN CONTRAT DE CESSION avec l'association **LES PASSIONNES DU REVE** représentée par sa Trésorière, **Madame Valérie MERCADAL**, adresse : Mairie d'Hardricourt, 78250 Hardricourt.

Article 2 : Le montant de la cession est fixé à 9 368,40 € TTC (neuf mille trois cent soixante-huit euros et quarante cents toutes taxes comprises) incluant le transport. En qualité d'organisateur, la Mairie de Franconville-la-Garenne prendra également en charge les frais relatifs à l'hébergement, aux repas et aux droits d'auteur.

Article 3 : La dépense sera imputée au compte 6042 fonction 316 pour la cession, au compte 6232 fonction 316 pour l'hébergement et les repas, au compte 6247 fonction 316 pour le transport et au compte 6358 fonction 316 pour les droits d'auteur.

Article 4 : La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 26 avril 2023

Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France



Caractère Exécutoire
Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire



Mme Le Député
Le 12 juillet 2023

Acte à classer**DEC23-141CLT**

| | | | |
|----------------|---------------------------------|-------------|----------|
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| En préparation | En attente retour Préfecture | > AR reçu < | Classé |

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-07-11T17-56-57.00 (MI246335560)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20230426-DEC23-141CLT-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONTRAT DE CESSION DU SPECATCLE LA TRUITE DANS LE CADRE
DE LA SAISON 2023-2024 DE L'ESPACE SAINT-EXULERY

Date de décision : 26/04/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.1. marchés allégés (art.30)
1.1.1.1. services

Identifiant unique de l'acte antérieur

:

Acte : DEC 23-141 CLT.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 11/07/23 à 17:56

Date 11/07/23 à 17:56

Date 11/07/23 à 18:01

Par SADEQ Fatiha

Par SADEQ Fatiha